



## Arrêt

**n° 37 140 du 19 janvier 2010**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 2009, par x qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la Direction Générale de l'Office des Etrangers en date du 2 octobre 2009 et notifiée au requérant le 3 octobre 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience.

2. En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 18 décembre 2009, laquelle a été levée à 9 heures 50.

3. Le Conseil entend toutefois relever que Me [H. V. N.], chargée de remplacer Me O. GRAVY dans la présente cause, a envoyé le jour même de l'audience à 11 heures 51, par télécopie, un courrier au Conseil au terme duquel elle a tenté de justifier les raisons de son absence et sollicité « de lever le défaut et de mettre cette affaire de nouveau sur votre rôle pour la prise en délibérée (sic) ».

En substance, Me [H. V. N.] a expliqué que « Vue (sic) les circonstances sur la route et vue (sic) que j'avais encore quelques devoirs à faire au palais de justice (...) », elle a demandé à un confrère de la remplacer, lequel a accepté mais est lui-même arrivé en retard, soit après que l'audience ait été levée.

Le Conseil constate cependant que les explications fournies par Me [H. V. N.] ne constituent nullement une circonstance de force majeure de nature à justifier l'absence de toute personne chargée de

représenter la partie requérante à l'audience du 18 décembre 2009 mais relèvent plutôt d'un problème d'organisation dans son chef.  
Partant, l'argumentaire de Me [H. V. N.] n'est pas de nature à énerver les constats posés aux points 1 et 2 du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme N. CATTELAÏN,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN.

V. DELAHAUT.